
Renvoi au représentant du peuple Garnier (de Saintes) de la pétition de la citoyenne Pupiau concernant la conduite de son mari dans les fournitures faites aux défenseurs de la patrie, lors de la séance du 19 messidor an II (7 juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au représentant du peuple Garnier (de Saintes) de la pétition de la citoyenne Pupiau concernant la conduite de son mari dans les fournitures faites aux défenseurs de la patrie, lors de la séance du 19 messidor an II (7 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 455;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25991_t1_0455_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

54

« Sur la pétition de la citoyenne Pupiau, convertie en motion par un membre, tendante à renvoyer au représentant du peuple Garnier (de Saintes) la connoissance et l'examen de la conduite de son mari dans les fournitures qu'il a faites aux défenseurs de la patrie ;

« La Convention nationale renvoie au représentant du peuple Garnier (de Saintes) à examiner et à prononcer sur la conduite d'Amaury Pupiau, et sur la dénonciation portée contre lui » (1).

55

Des députés de la société populaire de la municipalité et des canonniers de Meulan sont admis ;

Les autorités constituées et les canonniers de Meulan félicitent la Convention sur son énergie, et l'invitent à rester à son poste.

L'orateur communique ensuite plusieurs traits de bravoure qui ont illustré les canonniers de Meulan. Ils ont répondu au feu ennemi par plus de 1 600 coups de canon en 3 jours. Deux d'entre eux, blessés dangereusement, n'en ont pas moins resté 14 heures auprès de leur pièce, sans vouloir l'abandonner. Un chartier de la même commune, chargé de conduire divers objets à l'armée, eut le malheur de tomber de sa voiture. Son corps fut brisé sous les roues ; néanmoins il voulut continuer sa route, et ce ne fut que malgré lui qu'on le conduisit à l'hôpital. Alors il remit à son fils une somme de 1 000 liv. dont il étoit chargé dans sa commission, et lui ordonna de la porter sur-le-champ à sa destination ; peu de temps après, il meurt de la suite de son accident, en criant Vive la République (2).

Leur pétition est convertie en motion par un membre, et la Convention décrète ce qui suit :

« Sur la pétition de la société populaire, de la municipalité et des canonniers montagnards de Meulan, et sur la motion d'un membre, la Convention nationale accorde à la veuve du citoyen Francamberge, membre du comité de surveillance de ladite commune, tué en conduisant un équipage d'artillerie au camp de Lille, un secours provisoire de 300 liv., non imputable sur la pension à laquelle elle peut avoir droit, et payable à la présentation du présent décret ; renvoie la pétition au comité de liquidation, pour en faire un prompt rapport ; ordonne que ladite pétition sera insérée au bulletin de correspondance (3).

(1) P.V., XLI, 84. Minute de la main de Bordas. Décret n° 9823. *J. Matin*, n° 713.

(2) *J. Sablier*, n° 1423 ; *Audit. nat.*, n° 653 ; *Ann. patr.* N° DLIII ; *Rép.*, n° 201 ; *C. Eg.*, n° 688 ; *J. Lois*, n° 647 ; *J. Matin*, n° 713.

(3) P.V., XLI, 84. Minute de la main de Lacroix. Décret n° 9829. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 21 mess. (1^{er} suppl^t).

[Mention honorable, renvoyé au comité des secours publics] (1).

56

La société populaire de Chauny fait déposer sur le bureau un don patriotique de 313 liv.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

57

Le citoyen Petit, député du département de l'Aisne, demande une prolongation de congé en exposant que sa santé, fortement altérée par un vomissement de sang, le met dans l'impossibilité de se rendre à son poste ; la Convention nationale prolonge le congé accordé au citoyen Petit, député de l'Aisne, jusqu'à sa parfaite guérison (3).

58

MILLARD, au nom des comités du commerce et d'agriculture : Citoyens, je viens, au nom de vos comités d'agriculture et de commerce réunis, vous soumettre un rapport qui vous intéressera sous deux points ; le premier est l'intérêt public et de l'humanité, toujours compris dans vos décisions sur l'agriculture ; le second est la représentation nationale, que nous croyons outragée par les inculpations aussi fausses que gratuites, portées auprès du comité de salut public, par le pétitionnaire, contre votre comité d'agriculture.

Le citoyen Hoffmann, cultivateur et entrepreneur de manufacture de garance, sollicite depuis très longtemps des indemnités qu'il prétend avoir méritées par les grands services qu'il a rendus à la patrie en introduisant et cultivant la garance, par les pertes et les malheurs qu'il a éprouvés pour avoir bien servi son pays. Il sollicite des avances encore plus considérables sur le trésor public pour l'aider à former son association par de nombreux actionnaires. Voici ce qu'il demande :

Que la Convention nationale déclare qu'il a bien servi la patrie en encourageant la culture et le commerce de la garance, et lui accorde, pour récompense de ses services et indemnités des pertes qu'il a éprouvées, une somme de 60,000 liv. :

Qu'elle déclare de plus que cette branche d'agriculture mérite d'être encouragée, et qu'elle ne peut mieux l'être que par l'association que forme le citoyen Hoffmann ;

Que la Convention approuve son plan d'association et l'acte passé en 1786 ; en un mot, toutes les opérations qui ont eu lieu depuis cette époque

(1) *Ann. R.F.*, n° 219 ; *J. Fr.*, n° 651.

(2) P.V., XLI, 85 et 109.

(3) P.V., XLI, 85. Minute de la main de Bordas. Décret n° 9820.